CONDITIONS GÉNÉRALES

ONLOCK LOGISTICS LTD

Version : juillet 2026

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 – Définitions et champ d'application 4

Article 2 – Nature des activités 5

Article 3 – Offres, missions et contrats 5

Article 4 – Instructions et informations du Donneur d'ordre 6

Article 5 – Droit de disposition des marchandises 6

Article 6 – Négoce et vente de marchandises 6

Article 7 – Transport et services logistiques 7

Article 8 – Douane, importation et exportation 7

Article 9 – Sanctions et restrictions commerciales 8

Article 10 – Marchandises dangereuses et interdites 8

Article 11 – Emballage 8

Article 12 – Délais d'exécution et retards 9

Article 13 – Livraison et transfert des risques 9

Article 14 – Réserve de propriété 9

Article 15 – Prix et frais supplémentaires 10

Article 16 – Facturation et paiement 10

Article 17 – Suspension et résiliation 10

Article 18 – Assurance 11

Article 19 – Sous-traitants et tiers 11

Article 20 – Responsabilité d'OnLock Logistics 11

Article 21 – Responsabilité des tiers 12

Article 22 – Obligation de limiter les dommages 12

Article 23 – Réclamations et demandes d'indemnisation 13

Article 24 – Garantie d'indemnisation par le Donneur d'ordre 13

Article 25 – Force majeure 13

Article 26 – Droit de rétention 14

Article 27 – Confidentialité 14

Article 28 – Données à caractère personnel 14

Article 29 – Divisibilité des dispositions 14

Article 30 – Modification des conditions générales 15

Article 31 – Droit applicable et juridiction compétente 15

Article 32 – Langue 15

Article 33 – Informations relatives à l'entreprise 16

Article 1 – Définitions et champ d’application

1.1. Les présentes conditions générales s’appliquent à toute offre, mission, commande, convention et autre relation juridique dans le cadre de laquelle OnLock Logistics Ltd, ci-après dénommée « OnLock Logistics » ou « le Prestataire », achète ou vend des marchandises, fournit des services ou fait fournir des services pour le compte d’une autre partie professionnelle, ci-après dénommée « le Cocontractant ».

1.2. Les présentes conditions générales sont exclusivement destinées aux transactions entre professionnels (B2B), sauf convention contraire expressément conclue par écrit avec OnLock Logistics.

1.3. OnLock Logistics met les présentes conditions générales à la disposition du Cocontractant avant ou lors de la conclusion du Contrat, sous une forme lui permettant de les conserver et de les consulter. Le Cocontractant accepte leur applicabilité lors de l’acceptation de l’offre, de la confirmation de mission ou de la mission, que celle-ci soit communiquée par téléphone, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication. La seule référence aux présentes conditions générales sur une facture émise après la conclusion du Contrat ne suffit pas, à elle seule, à convenir ultérieurement de leur applicabilité.

1.4. Lorsque le Cocontractant a déjà valablement accepté l’application des présentes conditions générales, celles-ci s’appliquent également aux missions ou commandes ultérieures, dans la mesure où l’accord antérieur relatif à leur applicabilité s’étend à ces missions ou commandes. La version applicable à chaque Contrat est déterminée conformément à l’article 30.2. La version actuelle des présentes conditions générales peut être consultée sur le site web d’OnLock Logistics.

1.5. Les conditions dérogatoires ou complémentaires du Cocontractant ne sont pas applicables, sauf si OnLock Logistics les a expressément acceptées par écrit.

1.6. En cas de contradiction entre un accord écrit distinct conclu entre les Parties et les présentes conditions générales, cet accord écrit distinct prévaut dans la mesure où il déroge expressément aux présentes conditions générales.

1.7. Le terme « Par écrit » comprend également les communications par courrier électronique ou par l’intermédiaire d’une plateforme électronique convenue, à condition que leur contenu puisse être conservé durablement et que l’expéditeur puisse être raisonnablement identifié. Les Parties conservent le droit de contester l’exactitude ou la réception de la communication, ainsi que l’habilitation de l’expéditeur.

1.8. Le terme « Marchandises » désigne les biens faisant l’objet de la mission, y compris les emballages et unités de chargement convenus.

1.9. Le terme « Tiers » désigne toutes les personnes physiques ou morales qui ne sont pas parties au Contrat concerné, notamment les transporteurs auxquels il est fait appel, les entrepositaires, les autres prestataires de services professionnels et les autres parties intéressées. Le terme « Sous-traitant » désigne tout tiers auquel OnLock Logistics fait appel pour exécuter tout ou partie des travaux dans le cadre d’un Contrat. Le Cocontractant contractuellement engagé est identifié dans la confirmation de mission. La désignation d’un expéditeur ou d’un destinataire sur un document de transport ne fait pas automatiquement de celui-ci une partie contractante.

1.10. Le terme « Contrat » désigne tout accord conclu par écrit ou par voie électronique entre OnLock Logistics et le Cocontractant concernant l’achat ou la vente de marchandises, l’expédition, le transport, l’entreposage, la manutention ou d’autres activités commerciales et logistiques, y compris les offres acceptées, les confirmations de mission, les contrats et autres accords écrits ou électroniques.

1.11. Le terme « Cocontractant » désigne toute personne physique ou morale agissant dans l'exercice de son activité professionnelle ou commerciale qui conclut un Contrat avec OnLock Logistics ou à laquelle OnLock Logistics adresse une offre, notamment, selon la nature de la relation juridique concernée, le Donneur d'ordre, l'Acheteur, le Vendeur, le Fournisseur, le Sous-traitant ou toute autre partie contractante professionnelle.

1.12. Toute référence dans les présentes conditions générales au « Donneur d'ordre » ou à l'« Acheteur » doit être interprétée comme une référence au Cocontractant concerné, selon la nature du Contrat.

Article 2 – Nature des activités

2.1. OnLock Logistics exerce ses activités dans les domaines du commerce international et des services logistiques.

2.2. Selon la mission ou la transaction concernée, OnLock Logistics peut notamment agir en qualité de : a) acheteur, vendeur ou négociant en marchandises ; b) prestataire de services logistiques ; c) transitaire, intermédiaire ou organisateur de transport ; d) agent ou représentant ; e) organisateur de services d'importation, d'exportation, de douane, d'entreposage, de manutention et de services connexes.

2.3. La qualité en laquelle OnLock Logistics intervient dans le cadre d'une mission ou d'une transaction déterminée est, en principe, indiquée dans l'offre, la confirmation de mission ou le Contrat distinct. Selon la nature de la transaction, OnLock Logistics peut agir en qualité d'acheteur, de vendeur, de transitaire, de transporteur contractuel, d'entrepositaire, d'intermédiaire ou de représentant. Lorsque OnLock Logistics agit en qualité de représentant, il est précisé au nom et pour le compte de quelle partie elle agit. La qualité en laquelle OnLock Logistics intervient est déterminée sur la base des accords contractuels, des obligations effectivement contractées et des documents pertinents. Une facture envoyée après la conclusion du Contrat ne modifie pas, à elle seule, la qualité convenue.

2.4. Lorsque OnLock Logistics se limite à organiser le transport ou d'autres services logistiques par l'intermédiaire de transporteurs ou de prestataires de services externes, elle agit, sauf convention contraire conclue par écrit, en qualité de transitaire/intermédiaire et non de transporteur effectif.

Article 3 – Offres, missions et contrats

3.1. Les offres d'OnLock Logistics sont sans engagement, sauf indication contraire expresse formulée par écrit.

3.2. Un Contrat est conclu lorsque OnLock Logistics a confirmé la mission ou la commande par écrit, ou lorsqu'elle a effectivement commencé son exécution.

3.3. Les offres sont établies sur la base des informations disponibles à ce moment-là ainsi que des prix, tarifs de fret, suppléments carburant, taux de change, impôts, droits de douane et autres coûts alors en vigueur.

3.4. OnLock Logistics a le droit de répercuter sur le Donneur d'ordre les modifications de prix pratiquées par des tiers ainsi que les autres facteurs entraînant une augmentation des coûts sur lesquels elle ne peut raisonnablement exercer aucune influence.

3.5. Les modifications apportées à une mission déjà confirmée peuvent entraîner une adaptation du prix, des modalités d'exécution et du délai de livraison.

3.6. Les annulations doivent être communiquées par écrit. En cas d'annulation, le Donneur d'ordre doit, sauf disposition légale contraire, indemniser les travaux déjà exécutés et rembourser les coûts

engagés. Les éventuels dommages directs résultant de l'annulation peuvent également être facturés, dans la mesure où ils sont raisonnables et peuvent être démontrés.

Article 4 – Instructions et informations du Donneur d'ordre

4.1. Le Donneur d'ordre fournit, avant le début de la mission, toutes les informations et instructions nécessaires de manière complète, exacte, non équivoque et en temps utile.

4.2. Ces informations comprennent notamment, dans la mesure où elles sont applicables : a) la description exacte des Marchandises ; b) la quantité, le poids et les dimensions ; c) la valeur et l'origine ; d) la nature et l'état des Marchandises ; e) l'emballage ; f) les codes douaniers et les codes des marchandises lorsqu'ils sont fournis par le Donneur d'ordre ; g) les exigences relatives à la température ou à l'entreposage ; h) les informations concernant les marchandises dangereuses ; i) les autorisations d'importation et d'exportation ; j) la destination et l'adresse de livraison ; k) les exigences particulières de manutention ou de transport. Cette énumération n'est pas exhaustive.

4.3. OnLock Logistics peut se fonder sur l'exactitude et l'exhaustivité des données et documents fournis par le Donneur d'ordre ou en son nom.

4.4. Le Donneur d'ordre est responsable des dommages, coûts, retards, droits et taxes supplémentaires, amendes, frais d'entreposage, surestaries (demurrage), frais de détention (detention) et autres conséquences résultant d'informations inexactes, incomplètes ou tardives qui lui sont imputables.

4.5. Les instructions modifiées doivent être communiquées par écrit par une personne dûment habilitée à cet effet. Ces instructions ne deviennent contraignantes pour OnLock Logistics qu'après leur acceptation expresse par écrit par celle-ci. OnLock Logistics dispose d'un délai raisonnable pour s'adapter aux instructions modifiées et conserve le droit d'adapter en conséquence les délais d'exécution et la planification. Tous les coûts supplémentaires raisonnables découlant des instructions modifiées sont répercutés sur le Donneur d'ordre. Les droits légaux des autres parties intéressées à la cargaison demeurent pleinement applicables.

Article 5 – Droit de disposition des marchandises

5.1. Le Donneur d'ordre garantit qu'il est propriétaire des Marchandises ou qu'il est légalement habilité à en disposer et à donner des instructions à OnLock Logistics concernant ces Marchandises.

5.2. Lorsque le Donneur d'ordre agit au nom d'un Tiers, il garantit être habilité à représenter ce Tiers.

5.3. Le Donneur d'ordre garantit OnLock Logistics contre les réclamations de Tiers résultant de l'absence, dans son chef, d'un droit de disposition ou d'un pouvoir de représentation suffisant.

5.4. Le Donneur d'ordre signale, avant l'exécution, les droits de propriété de Tiers dont il a connaissance, les saisies et les autres restrictions susceptibles d'influer sur l'exécution. OnLock Logistics peut exiger une preuve du pouvoir de représentation.

Article 6 – Négoce et vente de marchandises

6.1. Lorsque OnLock Logistics achète ou vend des Marchandises en son propre nom, elle agit en qualité de négociant pour son propre compte (trader/principal).

6.2. La nature, la quantité, la qualité, le prix, l'origine, les spécifications et les conditions de livraison sont déterminés dans l'offre, la confirmation de commande, la facture ou le Contrat distinct concerné.

6.3. OnLock Logistics peut s'approvisionner en Marchandises auprès de fabricants, de producteurs, de distributeurs, de grossistes et d'autres fournisseurs.

6.4. OnLock Logistics peut transmettre au Donneur d'ordre les informations fournies par les fabricants et les fournisseurs concernant les Marchandises et les spécifications des produits, sans être tenue de vérifier elle-même ces informations, sauf convention contraire conclue par écrit.

6.5. Lorsqu'une règle Incoterms® est convenue par écrit, celle-ci est interprétée conformément à la version applicable des règles Incoterms®.

6.6. L'Acheteur doit signaler par écrit les défauts apparents dans un délai de 14 jours calendaires suivant la réception et les défauts cachés dans un délai de 14 jours calendaires suivant leur découverte ou la date à laquelle ils auraient raisonnablement dû être découverts. OnLock Logistics se réserve le droit d'examiner la réclamation et, si celle-ci est jugée fondée, de procéder à la réparation ou au remplacement des Marchandises dans un délai raisonnable.

Article 7 – Transport et services logistiques

7.1. OnLock Logistics peut faire appel, pour l'exécution des missions, à des transporteurs externes, des transitaires, des compagnies maritimes, des compagnies aériennes, des agents en douane, des terminaux, des entreprises d'entreposage, des exploitants d'entrepôts, des agents de manutention et d'autres prestataires de services.

7.2. Lorsque OnLock Logistics organise le transport et n'a pas expressément accepté par écrit d'agir elle-même en qualité de transporteur, elle intervient en qualité d'organisateur, de transitaire, d'agent ou d'intermédiaire.

7.3. Le transport effectif peut être soumis aux conditions du transporteur concerné, de la lettre de voiture, du connaissement (bill of lading), de la lettre de transport aérien (airway bill) ou d'autres documents de transport. Les conditions de Tiers ne s'appliquent dans les relations avec le Donneur d'ordre que dans la mesure où elles ont été valablement convenues et rendues accessibles en temps utile.

7.4. Les régimes nationaux ou internationaux impératifs régissant le transport demeurent applicables lorsqu'ils s'appliquent au transport concerné.

7.5. En matière de transport international de marchandises par route, la Convention CMR s'applique lorsque les conditions légales de son application sont remplies.

7.6. Le Donneur d'ordre doit informer OnLock Logistics par écrit, dans les meilleurs délais, des réclamations relatives aux pertes, dommages, manquants ou autres irrégularités constatés pendant l'exécution de la mission ou en rapport avec celle-ci. À cette occasion, le Donneur d'ordre fournit toutes les informations pertinentes et pièces justificatives raisonnablement disponibles. OnLock Logistics examine la réclamation dans la mesure où celle-ci concerne ses propres prestations de services et peut, si nécessaire, demander des informations complémentaires au transporteur ou à tout autre prestataire de services concerné. Les notifications de perte, de dommage ou de retard ainsi que les éventuelles demandes d'indemnisation sont examinées conformément au Contrat applicable, aux dispositions légales en vigueur et aux dispositions des conventions internationales applicables, dans le respect des délais et conditions qui y sont prévus.

Article 8 – Douane, importation et exportation

8.1. OnLock Logistics peut, sur demande, organiser les formalités douanières, d'importation et d'exportation ou en faire assurer l'accomplissement.

8.2. Le Donneur d'ordre est responsable de la fourniture, en temps utile, de documents et d'informations exacts.

8.3. Les droits de douane, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les droits d'accise, les droits et taxes à l'importation, les frais d'inspection et les autres prélèvements imposés par les autorités publiques sont à la charge du Donneur d'ordre, sauf convention contraire conclue par écrit.

8.4. OnLock Logistics ne garantit pas qu'une autorité douanière ou une autre autorité publique acceptera un code de classification des marchandises, une origine, une valeur en douane, une autorisation ou toute autre qualification déterminée.

8.5. OnLock Logistics peut faire exécuter les formalités douanières par des Tiers dûment habilités.

8.6. Avant l'accomplissement des opérations douanières, il est établi qui effectue la déclaration et quelle habilitation est requise. OnLock Logistics n'accomplit elle-même que les opérations pour lesquelles elle est habilitée.

Article 9 – Sanctions et restrictions commerciales

9.1. Le Donneur d'ordre garantit que ses Marchandises et ses transactions sont conformes à la législation applicable en matière d'importation, d'exportation, de sanctions, d'embargos et de contrôle des exportations.

9.2. OnLock Logistics a le droit de refuser, de suspendre ou de mettre fin à une mission lorsqu'il existe des raisons raisonnables de soupçonner que son exécution pourrait être contraire à la législation applicable ou aux règles en matière de sanctions.

9.3. OnLock Logistics n'est pas responsable des retards ou de l'inexécution nécessaires pour se conformer à de telles obligations légales.

9.4. OnLock Logistics peut demander les informations raisonnablement nécessaires concernant les parties concernées, les Marchandises, l'utilisation finale et la destination.

Article 10 – Marchandises dangereuses et interdites

10.1. Le Donneur d'ordre doit informer OnLock Logistics préalablement et par écrit lorsque les Marchandises sont dangereuses, inflammables, explosives, toxiques, périssables ou soumises à une réglementation particulière à un autre titre.

10.2. Le Donneur d'ordre est responsable de la classification, de l'emballage, du marquage et de la documentation corrects des Marchandises.

10.3. Les Marchandises interdites ne peuvent être présentées à OnLock Logistics ni à ses prestataires de services.

10.4. Tous les coûts raisonnablement engagés et tous les dommages résultant de Marchandises dangereuses non déclarées ou déclarées de manière incorrecte sont à la charge du Donneur d'ordre, dans la mesure où ils lui sont imputables.

Article 11 – Emballage

11.1. Sauf si OnLock Logistics a été expressément chargée de prendre en charge l'emballage, le Donneur d'ordre est responsable d'un emballage adéquat, adapté au mode de transport, d'entreposage et de manutention choisi.

11.2. OnLock Logistics n'est pas responsable des dommages résultant directement d'un emballage insuffisant ou inadapté dont le Donneur d'ordre est responsable.

11.3. En cas de chargement dangereux, de surcharge ou d'emballage manifestement insuffisant ou inadapté, OnLock Logistics en informe le Donneur d'ordre dans les meilleurs délais. Le Donneur

d'ordre est responsable de la correction du défaut. OnLock Logistics est en droit de suspendre l'exécution de la mission jusqu'à ce que le défaut ait été dûment corrigé. Si la correction n'est pas possible en temps utile ou ne peut raisonnablement être effectuée, OnLock Logistics peut prendre les mesures appropriées, notamment refuser ou interrompre le transport, dans la mesure où la loi le permet. Les coûts supplémentaires raisonnables et justifiables qui en résultent, notamment les frais d'attente, de rechargement, de réemballage, d'entreposage et les coûts liés aux retards, sont à la charge du Donneur d'ordre, dans la mesure où ces coûts résultent de circonstances qui lui sont imputables.

Article 12 – Délais d'exécution et retards

12.1. Les heures et délais de départ, d'arrivée, de transit, d'exécution et de livraison indiqués sont donnés à titre indicatif, sauf s'ils ont été expressément convenus par écrit comme étant garantis.

12.2. Un délai ne commence à courir qu'après qu'OnLock Logistics a reçu toutes les informations et tous les documents nécessaires et que les acomptes éventuellement convenus ont été reçus.

12.3. Un délai est prolongé dans une mesure raisonnable en cas de : a) modification de la mission ; b) travaux supplémentaires ; c) informations manquantes ou tardives ; d) contrôles douaniers ou mesures prises par les autorités publiques ; e) perturbations affectant les transporteurs, les ports ou les terminaux ; f) suspension pour défaut de paiement ; g) force majeure ou circonstances échappant au contrôle raisonnable d'OnLock Logistics.

12.4. Le dépassement d'un délai indicatif ne donne pas, à lui seul, au Donneur d'ordre le droit d'obtenir des dommages-intérêts ou de résoudre le Contrat.

Article 13 – Livraison et transfert des risques

13.1. En cas de vente de Marchandises, le moment du transfert des risques est déterminé par les conditions de livraison convenues par écrit et, lorsqu'une règle Incoterms® a été convenue, par la règle Incoterms® applicable.

13.2. Si aucune condition de livraison spécifique ni aucune règle Incoterms® n'a été convenue, le moment du transfert des risques est déterminé par les dispositions légales applicables et, le cas échéant, par les règles régissant les contrats de vente internationale.

13.3. Si le Donneur d'ordre ou l'Acheteur ne prend pas réception des Marchandises au moment convenu, OnLock Logistics est en droit de répercuter sur la partie concernée les coûts supplémentaires raisonnables et justifiables qui en résultent, notamment les frais d'entreposage, d'attente et, le cas échéant, de nouvelle livraison, dans la mesure où le retard est imputable à cette partie.

Article 14 – Réserve de propriété

14.1. Dans la mesure où le droit applicable le permet, les Marchandises vendues par OnLock Logistics demeurent la propriété d'OnLock Logistics jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues au titre de ces Marchandises.

14.2. Tant que la propriété des Marchandises n'a pas été transférée à l'Acheteur, celui-ci doit conserver les Marchandises avec soin et prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir leur perte, leur détérioration ou leur dépréciation.

14.3. Tant que la réserve de propriété s'applique, l'Acheteur doit conserver les Marchandises de manière à ce qu'elles soient clairement identifiables et, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, séparées des autres marchandises. L'Acheteur ne peut aliéner, transférer, transformer,

mélanger les Marchandises ni les grever de droits au profit de Tiers, sauf si OnLock Logistics a donné son autorisation préalable par écrit à cet effet ou si le droit applicable le permet. L'Acheteur doit immédiatement informer OnLock Logistics par écrit de toute saisie, de toute revendication de Tiers ou de toute autre circonstance susceptible de porter atteinte aux droits de propriété d'OnLock Logistics. En cas de défaut de paiement ou de non-respect des obligations prévues au présent article, OnLock Logistics a le droit, dans la mesure où le droit applicable le permet, d'exiger la restitution des Marchandises et de recouvrer auprès de l'Acheteur les coûts raisonnables et justifiables ainsi que les dommages qui en résultent, sans préjudice de ses autres droits contractuels et légaux.

Article 15 – Prix et frais supplémentaires

15.1. Les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA), droits à l'importation, droits de douane, droits d'accise, prélèvements imposés par les autorités publiques et autres taxes, sauf indication contraire expresse.

15.2. Les frais supplémentaires survenant au cours de l'exécution et raisonnablement nécessaires à l'exécution de la mission peuvent être répercutés sur le Donneur d'ordre.

15.3. Ces frais peuvent notamment comprendre : les frais d'entreposage ; les surestaries (demurrage) et les frais de détention (detention) ; les frais de terminal ; les frais de douane ; les frais d'inspection ; les frais d'attente ; les frais de transport supplémentaire ; les prélèvements imposés par les autorités publiques ; les frais de documentation ; les frais résultant d'une modification de la mission. Cette énumération n'est pas exhaustive.

Article 16 – Facturation et paiement

16.1. Les factures sont payables dans le délai de paiement indiqué sur la facture, dans l'offre ou dans le Contrat.

16.2. Lorsqu'un paiement anticipé a été convenu, OnLock Logistics n'est pas tenue de commander des Marchandises, de réserver un transport ou d'engager d'autres frais avant d'avoir reçu le paiement sous forme de fonds librement disponibles.

16.3. Le paiement s'effectue sans compensation ni retenue, sauf dans la mesure où des dispositions légales impératives en disposent autrement.

16.4. Toute contestation d'une facture doit être communiquée à OnLock Logistics par écrit et de manière motivée au plus tard dans les 14 jours calendaires suivant la date de la facture.

16.5. La contestation d'une partie d'une facture ne suspend pas l'obligation de paiement de la partie non contestée.

16.6. En cas de retard de paiement, le Donneur d'ordre ou l'Acheteur est redevable, dans la mesure où la loi le permet, des intérêts légaux de retard applicables aux transactions commerciales, sans qu'une mise en demeure supplémentaire soit nécessaire.

16.7. En outre, OnLock Logistics est en droit de réclamer l'indemnité forfaitaire légale applicable au titre des frais de recouvrement ainsi que les frais de recouvrement supplémentaires raisonnables.

Article 17 – Suspension et résiliation

17.1. OnLock Logistics peut suspendre totalement ou partiellement l'exécution d'une mission si : a) une facture exigible n'est pas payée ; b) un acompte convenu n'est pas payé ; c) des documents ou instructions nécessaires font défaut ; d) le Donneur d'ordre manque gravement à ses obligations ; e)

l’exécution est susceptible d’être contraire à la législation ou aux règles en matière de sanctions ; f) les Marchandises présentent un risque non signalé en matière de sécurité ou de conformité réglementaire.

17.2. Tous les frais raisonnables d’entreposage et autres frais qui en résultent peuvent être mis à la charge du Donneur d’ordre si la suspension lui est imputable.

17.3. Après la résiliation, les prestations déjà effectuées, les frais dus et démontrables ainsi que les acomptes font l’objet d’un décompte. Les Parties se concertent sur la conservation et la remise des Marchandises et des documents, dans le respect des droits de sûreté valables. La résiliation ne porte pas atteinte aux créances déjà nées.

Article 18 – Assurance

18.1. Les Marchandises ne sont pas automatiquement assurées par OnLock Logistics.

18.2. OnLock Logistics ne souscrit une assurance des Marchandises ou une assurance transport que si le Donneur d’ordre en fait expressément la demande par écrit et qu’OnLock Logistics accepte cette demande par écrit.

18.3. Une telle assurance est soumise aux conditions, exclusions et limites de responsabilité de l’assureur.

18.4. Il est recommandé au Donneur d’ordre de maintenir lui-même des assurances suffisantes couvrant les Marchandises, le transport et sa responsabilité civile professionnelle.

Article 19 – Sous-traitants et tiers

19.1. OnLock Logistics peut faire exécuter tout ou partie de ses activités par des Sous-traitants, des entreprises liées ou d’autres Tiers.

19.2. Dans la mesure où OnLock Logistics agit exclusivement en qualité de transitaire ou d’intermédiaire, elle n’est pas le transporteur effectif ni le prestataire exécutant matériellement le service fourni par ce Tiers.

19.3. Lorsqu’une disposition légale impérative ou une convention internationale applicable régit la responsabilité d’un transporteur ou d’un autre prestataire de services, ce régime prévaut dans la mesure où la loi l’exige.

Article 20 – Responsabilité d’OnLock Logistics

20.1. OnLock Logistics exécute les obligations qu’elle a acceptées avec le soin que l’on peut raisonnablement attendre d’une entreprise professionnelle de son secteur.

20.2. OOnLock Logistics n’est responsable que des dommages directs, effectivement subis et suffisamment prouvés, qui résultent directement d’un manquement imputable à OnLock Logistics, dans la mesure où le droit applicable le permet.

20.3. Dans la mesure où la loi le permet, OnLock Logistics n’est pas responsable : a) des dommages indirects ; b) des dommages consécutifs ; c) des pertes de bénéfices ou de chiffre d’affaires ; d) des pertes de production ; e) de la perte d’opportunités commerciales ; f) des atteintes à la réputation ; g) des dommages résultant d’un retard lorsqu’aucun délai garanti n’a été convenu par écrit ; h) des dommages résultant d’informations inexactes ou incomplètes fournies par le Donneur d’ordre ou l’Acheteur ; i) des vices propres ou de l’usure normale des Marchandises ; j) d’un emballage défectueux dont OnLock Logistics n’était pas responsable ; k) des actes des autorités publiques, douanières ou portuaires ; l) des circonstances échappant au contrôle raisonnable d’OnLock Logistics.

20.4. Lorsque les dommages relèvent d’une convention internationale impérative applicable au transport ou d’un régime légal de responsabilité, les règles et limites de responsabilité prévues par cette convention ou ce régime s’appliquent.

20.5. Aucune disposition des présentes conditions générales n’exclut une responsabilité qui, en vertu du droit impératif applicable, ne peut être valablement exclue ou limitée.

20.6. Dans la mesure où le droit applicable le permet et sous réserve des régimes impératifs de responsabilité prévus par la loi ou par des conventions internationales, la responsabilité totale d’OnLock Logistics par événement ou série d’événements connexes est limitée conformément aux plafonds de responsabilité fixés à l’article 20.7.

20.7. Les plafonds de responsabilité sont fixés comme suit : a) Vente : au maximum la valeur nette de vente, dans la limite de 25 000 DTS. b) Transit et expédition : au maximum 10 000 DTS par événement ou série d’événements connexes, ou 4 DTS par kilogramme de poids brut des Marchandises perdues ou endommagées, le montant le plus faible étant retenu. c) Entreposage et manutention : au maximum 10 000 DTS par événement ou série d’événements connexes, ou 4 DTS par kilogramme de poids brut des Marchandises perdues ou endommagées, le montant le plus faible étant retenu. d) Autres dommages : notamment les dommages résultant d’erreurs administratives, un plafond de 5 000 DTS s’applique par événement ou série d’événements connexes. Ces montants constituent uniquement des plafonds de responsabilité. Une indemnisation n’est due que dans la mesure où la responsabilité d’OnLock Logistics et les dommages subis ont été établis conformément au droit applicable. La conversion des DTS en euros s’effectue conformément aux dispositions légales ou aux dispositions des conventions internationales applicables ou, à défaut, au taux publié par le Fonds monétaire international (FMI) à la date à laquelle l’indemnisation est déterminée. Ces limitations de responsabilité ne s’appliquent pas en cas de faute intentionnelle ou de fraude et ne sont pas applicables dans la mesure où des dispositions légales impératives ou des dispositions impératives de conventions internationales s’y opposent.

Article 21 – Responsabilité des tiers

21.1. Lorsque OnLock Logistics agit en qualité de transitaire, d’agent ou d’intermédiaire et fait appel à un Tiers indépendant, elle n’est pas responsable comme si elle était elle-même le transporteur effectif ou le prestataire de services exécutant matériellement la prestation.

21.2. OnLock Logistics demeure responsable de ses propres obligations dans la mesure où cette responsabilité découle du Contrat ou du droit impératif applicable.

21.3. Sur demande, OnLock Logistics apporte son concours à l’introduction d’une réclamation auprès du transporteur ou du prestataire de services concerné, dans la mesure où cela est raisonnablement possible.

Article 22 – Obligation de limiter les dommages

22.1. Le Donneur d’ordre prend toutes les mesures raisonnables pour prévenir et limiter les dommages.

22.2. Les dommages qui auraient raisonnablement pu être évités ou limités ne donnent pas droit à indemnisation, dans la mesure où le droit applicable le permet.

22.3. OnLock Logistics prend également des mesures raisonnables pour limiter les dommages et l’augmentation des coûts. Les Parties conservent les pièces justificatives pertinentes et se donnent mutuellement, dans la mesure du possible, la possibilité de procéder à une inspection, sans retarder les mesures de sécurité nécessaires.

Article 23 – Réclamations et demandes d'indemnisation

23.1. Les dommages apparents ou les manquants doivent être immédiatement mentionnés, lors de la livraison, sur le document de transport ou de livraison pertinent.

23.2. Le Donneur d'ordre ou l'Acheteur doit signaler par écrit à OnLock Logistics toute réclamation ou demande d'indemnisation dans les meilleurs délais et fournir toutes les pièces justificatives disponibles.

23.3. Lorsque des délais impératifs de réclamation ou de prescription, prévus par la loi ou par une convention internationale, s'appliquent au transport ou au service concerné, notamment ceux prévus par la Convention CMR pour le transport international de marchandises par route, ces délais prévalent.

23.4. L'introduction d'une demande d'indemnisation ne suspend pas l'obligation de paiement des factures exigibles et non contestées.

23.5. La formulation de réserves lors de la livraison, l'introduction d'une demande d'indemnisation et l'introduction d'une action en justice constituent des actes distincts auxquels des délais différents peuvent s'appliquer. Une réclamation ou une demande d'indemnisation ne suspend ni n'interrompt la prescription, sauf dans la mesure où un tel effet découle du droit applicable.

Article 24 – Garantie d'indemnisation par le Donneur d'ordre

24.1. Le Donneur d'ordre garantit OnLock Logistics, dans la mesure où la loi le permet, contre les réclamations, coûts, amendes et dommages résultant : a) d'informations inexactes ou incomplètes fournies par le Donneur d'ordre ; b) d'actes de disposition des Marchandises accomplis sans habilitation ; c) de Marchandises dangereuses non déclarées ; d) d'une violation, par le Donneur d'ordre, de la législation en matière d'importation, d'exportation, de sanctions ou de douane ; e) d'un emballage défectueux dont le Donneur d'ordre est responsable ; f) d'autres manquements graves du Donneur d'ordre à ses obligations.

24.2. ette garantie d'indemnisation ne s'applique pas dans la mesure où les dommages concernés ont été causés par un manquement imputable à OnLock Logistics.

Article 25 – Force majeure

25.1. OnLock Logistics n'est pas responsable de l'inexécution ou des retards causés par des circonstances échappant à son contrôle raisonnable.

25.2. Ces circonstances peuvent notamment comprendre : les guerres et les conflits armés ; le terrorisme et les troubles civils ; les grèves ; les incendies ; les inondations et les catastrophes naturelles ; les conditions météorologiques extrêmes ; les épidémies et les pandémies ; les cyberincidents affectant des infrastructures essentielles ; les fermetures de ports ou de frontières ; les blocages ; les mesures prises par les autorités publiques ; les sanctions ; les interventions des autorités douanières ; les pénuries de capacités de transport ; les perturbations affectant les transporteurs, les compagnies maritimes, les compagnies aériennes, les terminaux ou d'autres prestataires de services essentiels. Cette énumération n'est pas exhaustive.

25.3. Les obligations concernées sont suspendues pendant la durée de la situation de force majeure.

25.4. Si l'exécution devient impossible ou raisonnablement irréalisable pendant une période prolongée, OnLock Logistics peut mettre fin à la mission concernée sans engager sa responsabilité pour les dommages consécutifs, sans préjudice du paiement des Marchandises déjà livrées, des services déjà fournis et des frais engagés.

Article 26 – Droit de rétention

26.1. Dans la mesure où le droit applicable le permet, OnLock Logistics est en droit de retenir les Marchandises, documents ou autres biens qu'elle détient légitimement jusqu'au paiement intégral des sommes exigibles directement liées à la mission concernée.

26.2. Le droit de rétention est exercé exclusivement conformément aux conditions et aux limitations prévues par le droit applicable.

26.3. OOnLock Logistics informe le Donneur d'ordre de la créance exigible au titre de laquelle le droit de rétention est exercé et apporte, pendant l'exercice de ce droit, un soin raisonnable aux Marchandises ou autres biens concernés. Si la créance est contestée, les Parties peuvent convenir de libérer les Marchandises ou autres biens moyennant la constitution d'une sûreté de remplacement appropriée.

Article 27 – Confidentialité

27.1. Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les informations commerciales, financières et opérationnelles non publiques dont elles prennent connaissance dans le cadre de leur collaboration.

27.2. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations dont la divulgation est légalement obligatoire ou dont la communication est nécessaire à l'exécution de la mission auprès des transporteurs, banques, assureurs, agents en douane, autorités compétentes ou autres prestataires de services concernés.

27.3. La communication d'informations confidentielles à des Tiers est limitée à ce qui est nécessaire à la finalité concernée et s'effectue, dans la mesure où cela est raisonnablement possible et approprié, sous réserve d'obligations de confidentialité adéquates. L'obligation de confidentialité demeure en vigueur après la fin de la collaboration aussi longtemps que les informations concernées conservent leur caractère confidentiel.

Article 28 – Données à caractère personnel

28.1. OnLock Logistics traite les données à caractère personnel conformément à la législation applicable en matière de protection des données, notamment au Règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR) lorsque celui-ci est applicable.

28.2. Des informations complémentaires concernant le traitement des données à caractère personnel, les finalités de ce traitement et les droits des personnes concernées figurent dans la politique de confidentialité d'OnLock Logistics, disponible sur son site internet.

Article 29 – Divisibilité des dispositions

29.1. Si une disposition des présentes conditions générales s'avère, en tout ou en partie, nulle, invalide ou inapplicable juridiquement, les autres dispositions demeurent en vigueur, dans la mesure où la loi le permet.

29.2. Dans ce cas, les Parties conviendront, dans la mesure du possible, d'une disposition de remplacement valide et juridiquement exécutoire, qui se rapproche autant que possible de l'objectif et de la portée économique de la disposition initiale.

Article 30 – Modification des conditions générales

30.1. OnLock Logistics se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales de temps à autre.

30.2. Chaque Contrat est soumis à la version des conditions générales qui a été mise à la disposition du Donneur d'ordre avant ou lors de la conclusion du Contrat et dont l'applicabilité a été valablement convenue.

Article 31 – Droit applicable et juridiction compétente

31.1. Tous les Contrats et rapports juridiques entre OnLock Logistics et le Cocontractant sont soumis, sauf convention contraire expressément conclue par écrit, au droit de la République de Chypre, à l'exclusion des règles de conflit de lois et de renvoi du droit international privé.

31.2. Le choix du droit applicable conformément à l'article 31.1 ne porte pas atteinte à l'application des dispositions impératives du droit européen, du droit national et des conventions internationales, dans la mesure où celles-ci ne peuvent être écartées contractuellement en vertu des règles de droit applicables.

31.3. En matière de transport international, les régimes internationaux impératifs applicables au transport demeurent pleinement en vigueur, selon le mode de transport et les circonstances de la mission concernée.

31.4. Dans la mesure où aucune disposition impérative ne s'y oppose, les tribunaux compétents de la République de Chypre ont compétence exclusive pour connaître des litiges découlant du Contrat ou présentant un lien avec celui-ci.

31.5. Les Parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CVIM/CISG). Le droit matériel interne de la République de Chypre régissant la vente s'applique aux contrats de vente internationale.

31.6. Lorsque les Marchandises sont livrées ou que les services sont exécutés au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, les dispositions du droit de l'Union européenne applicables aux Marchandises ou aux services concernés (y compris les règles relatives à la sécurité des produits, à la conformité, à l'étiquetage, aux douanes et au transport de marchandises) s'appliquent et prévalent sur les présentes conditions générales dans la mesure où elles sont incompatibles avec celles-ci.

Article 32 – Langue

32.1. Les présentes conditions générales sont rédigées en anglais.

32.2. OnLock Logistics peut mettre à disposition des traductions des présentes conditions générales dans d'autres langues.

32.3. En cas de divergences d'interprétation entre la version anglaise et une traduction, la version anglaise prévaut, sauf convention contraire expressément conclue par écrit entre les Parties, dans la mesure où la loi le permet.

Article 33 – Informations relatives à l’entreprise

OnLock Logistics Ltd

Numéro d’immatriculation de la société : HE496382

Siège social : Griva Digeni, 78, Floor 2, Flat/Office B1, Neapoli, 3101, Limassol, Cyprus

E-mail : info@onlocklogistics.com

Site web : www.onlocklogistics.com

Les présentes conditions générales entrent en vigueur le 29 juillet 2026.